

Arrêté préfectoral n° 12-2026-06-25-00003 du 25 juin 2026  
Publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron

**SERVICE BIODIVERSITÉ, EAU ET FORÊT  
UNITÉ POLICE DE L'EAU**

Arrêté du **25 JUIN 2026**

Objet : Réglementation pour la campagne 2026, des tours d'eau pour l'irrigation agricole en période de sécheresse

---

**LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON**  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L 211-1 à L 211-13, L215-7, L 215-9, L 215-10, R 211-66 à R 211-71, R 216-9, R 214-1 à 56 ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime ;

**VU** le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à la police des eaux ;

**VU** le décret n°2025-723 du 30 juillet 2025 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

**VU** le décret du 6 novembre 2024 nommant Madame Claire CHAUFFOUR-ROUILLARD préfète de l'Aveyron ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne 2022-2027 approuvé le 10 mars 2022 par le préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne ;

**VU** l'arrêté d'orientation de bassin du 24 mars 2023, relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;

**VU** l'arrêté du 28 juillet 2023 modifiant l'arrêté d'orientation de bassin du 24 mars 2023, relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;

**VU** l'arrêté cadre interdépartemental n° E-2026-127 du 29 mai 2026 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du sous-bassin du Lot ;

**VU** l'arrêté cadre interdépartemental n° 81-2023-264 du 30 juin 2023 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin Tarn ;

**VU** l'arrêté cadre interdépartemental n° 82-2023-07-04-00009 du 4 juillet 2023 portant définition des zones d'alerte et des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau pour le sous-bassin Aveyron ;

**VU** l'arrêté cadre départemental n° 12-2025-06-18-0002 du 18 juin 2025 portant définition du cadre de mise en œuvre des mesures de limitations des usages de la ressource en eau en période de sécheresse sur les bassins versants de l'Orb et de l'Arre dans le département de l'Aveyron ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral n° E-2026-126 du 28 mai 2026 portant modification de l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin Lot ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral n°82-2024-02-12-00007 du 12 février 2024 portant renouvellement de l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur les sous-bassin de l'Aveyron et du Lemboulas ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral du 2 avril 2024 portant renouvellement de l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole pour le sous-bassin du Tarn ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 3 juin 2026 réglementant pour la campagne 2026, des tours d'eau pour l'irrigation agricole en période de sécheresse ;

**VU** le correctif transmis à la direction départementale des territoires de l'Aveyron par la chambre d'agriculture de l'Aveyron ;

**Considérant** le caractère « sensible » à l'étiage de certains bassins en raison de leur forte réactivité en l'absence prolongée de précipitations générant un déficit hydrologique marqué ;

**Considérant** que ce déficit hydrologique nécessite la mise en place de mesures spécifiques afin de prévenir toute dégradation de la ressource et de permettre de garantir en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les cours d'eau ;

**Considérant** les mesures d'auto-limitation définies sur les bassins sensibles, en concertation avec la profession agricole ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires

## **- A R R E T E -**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet et périmètre d'application**

Le présent arrêté définit les mesures spécifiques de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour l'irrigation agricole en cas de nécessité pendant l'étiage dans le département de l'Aveyron.

Il précise pour la campagne annuelle, en conformité avec l'arrêté d'orientation de bassin Adour-Garonne et les arrêtés cadres susvisés, les modalités de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau issue du milieu naturel et du réseau d'eau potable en période de sécheresse dans le département de l'Aveyron par arrêté préfectoral temporaire. Sont concernés les tours d'eau pratiqués par les exploitants agricoles irrigants et leur sectorisation.

On entend par usage de l'eau pour l'irrigation agricole, tout usage réalisé par une exploitation agricole professionnelle, sous forme individuelle ou sociétaire, dans le cadre de son activité de production agricole telle que définie article L311-1 du code rural et de la pêche maritime.

### **Article 2 : Période d'application**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent pour l'année 2026, en particulier pendant la période d'étiage, qui s'étend du 1<sup>er</sup> juin jusqu'au 31 octobre inclus et correspond à la période de vigilance en matière de suivi hydrologique des cours d'eau du département.

L'arrêté du 3 juin 2026 est abrogé.

## **Article 3 : Tours d'eau**

### **3.1- Définition**

Afin de concilier les usages et la ressource, une gestion adaptée des prélèvements, pour l'irrigation agricole uniquement, est mise en œuvre au travers de tours d'eau. Ces tours d'eau sont organisés afin de réduire l'impact des prélèvements sur le milieu en répartissant les restrictions entre irrigants et dans le temps, en fonction des capacités réelles de prélèvement sur les zones d'alerte sécheresse concernées.

La programmation des tours d'eau concerne les niveaux « alerte » et « alerte renforcée ». Aucune adaptation n'est accordée au niveau de crise.

Elle concerne les préleveurs agricoles ayant fait l'objet d'une demande inscrite aux plans annuels de répartition (PAR) des organismes uniques de gestion collective (OUGC) des sous-bassins du Lot, de l'Aveyron, du Tarn.

### **3.2- Sectorisation**

Les modalités des tours d'eau entre irrigants sont définies par zone d'alerte. Les zones d'alerte concernées figurent dans le tableau ci-dessous :

| Arrêté cadre                 | Zone d'alerte                      | Code zone  |
|------------------------------|------------------------------------|------------|
| Bassin de la rivière Lot     | Dourdou de Conques *               | 76_12_0006 |
|                              | Diège *                            | 76_12_0007 |
| Bassin de la rivière Aveyron | L'Aveyron source et son bassin *   | 76_12_0009 |
|                              | L'Aveyron médian et son bassin *   | 76_12_0010 |
|                              | La Serène et ses affluents *       | 76_12_0016 |
|                              | L'Alzou et ses affluents *         | 76_12_0017 |
| Bassin de la rivière Tarn    | Dourdou de Camares amont et Len *  | 76_12_0025 |
|                              | Dourdou de Camares aval et Sorgues | 76_12_0026 |
|                              | Rance *                            | 76_12_0027 |

(La mention \* permet d'identifier les 8 bassins sensibles)

Les tours d'eau concernent neuf zones d'alerte, dont huit bassins dits « sensibles », car très réactifs aux étiages, et la zone d'alerte « Dourdou de Camares aval et Sorgues » en raison de la pression de prélèvements agricoles existante sur ce secteur.

### **3.3- Seuils et modalités de restriction**

Chaque zone d'alerte est équipée d'une station de référence à laquelle sont associés des débits seuils. L'analyse du franchissement de ces débits seuils par le débit moyen journalier des cours d'eau détermine le niveau de restriction applicable.

Pour les zones d'alertes soumises à tour d'eau, ces seuils (en m<sup>3</sup>/s) sont précisés dans le tableau ci-dessous :

| Code zone  | Zone d'alerte                      | Station de référence                               | Niveau de vigilance | Niveau 1 alerte | Niveau 2 alerte renforcée | Niveau 3 Crise |
|------------|------------------------------------|----------------------------------------------------|---------------------|-----------------|---------------------------|----------------|
| 76_12_0006 | Dourdou de Conques *               | O787 4010 01<br>Le Dourdou à Conques               | 0,420               | 0,350           | 0,280                     | 0,097          |
| 76_12_0007 | Diège *                            | Modélisation                                       | 0,240               | 0,160           | 0,080                     | 0,020          |
| 76_12_0009 | L'Aveyron source et son bassin *   | O504 2510 02<br>L'Aveyron à Palmas                 | 0,480               | 0,320           | 0,255                     | 0,220          |
| 76_12_0010 | L'Aveyron médian et son bassin *   | O509 2520 02<br>L'Aveyron à Onet-le-Château        | 0,670               | 0,450           | 0,390                     | 0,310          |
| 76_12_0016 | La Serène et ses affluents *       | O528 4310 02<br>La Serène à St-André-de-Najac      | 0,186               | 0,149           | 0,059                     | 0,011          |
| 76_12_0017 | L'Alzou et ses affluents *         | O522 4010 01<br>L'Alzou à Villefranche-de-Rouergue | 0,311               | 0,249           | 0,105                     | 0,028          |
| 76_12_0025 | Dourdou de Camares amont et Len *  | Modélisation                                       | 1,320               | 1,056           | 0,700                     | 0,500          |
| 76_12_0026 | Dourdou de Camares aval et Sorgues | O359 4020 02<br>Le Dourdou à Vabre-l'Abbaye        | 2,100               | 1,680           | 1,550                     | 1,270          |
| 76_12_0027 | Rance *                            | O375 4010 01<br>Le Rance à St-Sernin/Rance         | 0,192               | 0,154           | 0,072                     | 0,028          |

(La mention \* permet d'identifier les 8 bassins sensibles)

L'**annexe 1** détaille la répartition des jours de pompage autorisés pour chaque exploitation agricole, par niveau de restriction, sur chacune des zones d'alerte pour la campagne 2025.

Sur ces jours de pompage, les exploitants agricoles intégrés dans les tours d'eau doivent également respecter les horaires d'interdiction d'irriguer suivants :

- niveau alerte : de 14 h à 18 h ;
- niveau alerte renforcée : 12 h à 18 h.

Sur les bassins sensibles (\*), afin de retarder au maximum des restrictions plus strictes, des mesures d'autolimitation sont mises en œuvre, à savoir le niveau « alerte » est le niveau applicable par défaut pour les irrigants en tour d'eau pendant la période d'étiage, du 1<sup>er</sup> juin jusqu'au 31 octobre inclus, et ce, même si l'hydrologie du cours d'eau est satisfaisante.

Les dispositions de l'article 3 du présent arrêté s'appliquent uniquement aux exploitants irrigants intégrés dans les tours d'eau de chaque zone d'alerte sus-mentionnée (cf. annexe 1).

Sur les autres zones d'alerte du département de l'Aveyron, et pour les autres exploitants agricoles, c'est la règle générale qui s'applique (cf. arrêtés cadres et arrêté temporaire instaurant les mesures de restrictions des usages de l'eau issue du milieu naturel et du réseau d'eau potable en période de sécheresse, consultables en ligne sous : <https://vigieau.gouv.fr/> ou <https://www.aveyron.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Gestion-de-l-eau/Secheresse/Arretes-de-restrictions>).

#### **Article 4 : Contrôles et sanctions**

En vue de rechercher et de constater les infractions, les services de l'État chargés de la police de l'eau, la gendarmerie nationale, la police municipale, les agents de l'office français de la biodiversité (OFB) ont accès aux lieux et installations de prélèvement et de pompage, pour le contrôle des conditions imposées par le présent arrêté, dans les limites fixées par l'article L. 216-4 du Code de l'environnement.

Toute infraction au présent arrêté est passible de poursuite et d'une amende de 5<sup>e</sup> classe en application de l'article R 216-9 du Code de l'environnement (maximum de 1 500 € pour les particuliers et 7 500 € pour les personnes morales).

#### **Article 5 : Publicité**

Le présent arrêté est adressé aux communes concernées pour affichage en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Il est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et mis en ligne sur le site de la préfecture (<http://www.aveyron.gouv.fr/>).

#### **Article 6 : Voie et délais de recours**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV, 31068 Toulouse), soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

#### **Article 7 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Millau, le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche-de-Rouergue, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, la directrice départementale des territoires, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'OFB sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le

25 JUIN 2026

Pour la Préfète et par délégation  
La Secrétaire Générale,

**Véronique ORTET**